

Guide grossesse et travail



Prévention des risques professionnels
À destination des salariées

VOUS ÊTES SALARIÉE, FAITES LE POINT AVEC VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL

Il est soumis au secret médical et tout salarié peut demander à tout moment à le consulter sans en donner la raison à son employeur.

Il vous conseillera et pourra proposer des aménagements qui permettront le bon déroulement de votre grossesse.

N'hésitez pas à demander à votre gynécologue ou votre sage-femme de contacter votre médecin du travail pour discuter d'un éventuel aménagement.



Le médecin du travail peut demander de façon temporaire un reclassement ou un aménagement de poste dans les deux situations ci-dessous.

1. Certains risques sont incompatibles avec une grossesse. Ils ont été déterminés par voie réglementaire. La protection de la grossesse est déterminée dans le Code du travail Art. L 1225-12 à 14.

- ▶ Agents avérés toxiques pour la reproduction cat 1 ou 2 selon la classification européenne pré existante, 1A ou 1B selon la classification CLP
- ▶ Benzène
- ▶ Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques
- ▶ Mercure et composés
- ▶ Certains produits antiparasitaires
- ▶ Plomb métallique et ses composés
- ▶ Esters thiophosphoriques
- ▶ Rubéole ou toxoplasmose
- ▶ Travaux en milieu hyperbare (pression relative supérieure à 100 hectopascals)
- ▶ Rayonnement ionisants (travaux classés en catégorie A)
- ▶ Transport de charge à l'aide de diable
- ▶ Travaux à l'aide d'engins du type marteau piqueur à air comprimé

SI RECLASSEMENT IMPOSSIBLE

L'employeur doit préciser par écrit les motifs d'impossibilité à la salariée et au médecin du travail.

Pour la salariée : suspension du contrat de travail avec garantie de rémunération : Allocation journalière maternité + Complément à la charge de l'employeur (demande auprès de la CPAM, accompagnée de la notification de non reclassement).

2. En cas d'exposition à d'autres risques professionnels non déterminés par décret et laissés à l'appréciation de votre médecin de travail. (Ex : port de charges, travail debout, travail de nuit)

SI RECLASSEMENT IMPOSSIBLE

Le médecin du travail : demande un arrêt du travail auprès du médecin traitant et en informe l'employeur.

Pour la salariée : arrêt de travail et indemnités journalières maladie.

SI RECLASSEMENT POSSIBLE :
affectation à un autre emploi durant la durée de la grossesse.



Cas particulier du travail de nuit : Affectation sur demande de la salariée ou du médecin du travail à un poste de jour.

QUELQUES RAPPELS

▶ Vous devez déclarer votre grossesse dans les 3 mois à vos caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

▶ Vous n'avez aucune obligation de déclarer votre grossesse à votre employeur, vous avez néanmoins intérêt à le faire pour avoir la possibilité de bénéficier d'aménagements de poste ou d'horaires ou des avantages légaux (protection contre le licenciement).

▶ Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

▶ Vous bénéficiez d'autorisations d'absence pour les contrôles médicaux obligatoires et ces absences sont considérées comme temps de travail effectif.

▶ Renseignez-vous sur votre convention collective : certaines d'entre elles accordent des réductions d'horaires spécifiques aux femmes enceintes dans l'entreprise.

VOUS AVEZ UN PROJET DE GROSSESSE ?
Demandez une visite occasionnelle avec votre médecin du travail 3 mois avant d'arrêter votre contraception.
Cette visite restera bien évidemment confidentielle.

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre Médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Prévention et de Santé au Travail

Document élaboré par AIST 84
Membre de Présanse Paca-Corse



Retrouvez-nous
sur les réseaux

